



Basse-Terre, le 10 MAI 2024

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
- Séance du lundi 29 avril 2024 -**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) s'est réunie en formation spécialisée dite « de la publicité », sous la présidence de M. Thierry SABATHIER, directeur adjoint de la DEAL, afin d'examiner le projet de règlement local de publicité, présenté par commune de Capesterre-Belle-Eau.

Étaient présents :

**Collège 1 - Les représentants des services de l'État**

- Mme Barbara LUQUET, DEAL
- Pouvoir donné par la DAAF à la DEAL

**Collège 2 – Les représentants des collectivités territoriales intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

- Mme Marie-Line VALA-GANOT (en visio)

**Collège 3 – Les personnalités qualifiées en matière de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles**

- M. Félix COMBES, Chambre d'agriculture (en visio)
- M. Gérard PORTECOP, association ECOLAMBDA (en visio)
- M. Thierry NOGLOTTE, association Verte Vallée (en visio)

**Collège 4 – Les personnes compétentes dans le domaine**

- M. Jean-Michel PENANHOAT (en visio)
- M. Lionel LABATCHA (en visio)
- Mme Vanessa TAILLEFER (en visio)
- Mme Gaëlle THOMIN

**Le pétitionnaire**

- M. Camille DOGNON, 3ème adjoint au maire de Capesterre-Belle-Eau
- Mme Murielle SAINT-MARTIN, chargée de la planification et des opérations d'aménagement et du développement du territoire de Capesterre-Belle-Eau

**Le service instructeur :**

- M. Marcel NAGERA - DEAL

## **Le bureau de la coordination interministérielle (BCI) :**

- Mme Jocelyne BAGASSIEN, cheffe du BCI
- Mme Ingrid NAZAIRE, BCI - secrétaire de la commission

Le quorum étant atteint, le président ouvre la séance à 10h30. Il rappelle l'ordre du jour et vérifie auprès des membres qu'il n'y a pas de situation de conflit d'intérêts.

### **1/ Présentation du projet**

Le président passe d'abord la parole à Mme SAINT-MARTIN pour qu'elle fasse une présentation du projet (annexe 1).

A l'issue de cette présentation, le président remercie Mme SAINT-MARTIN et demande aux membres s'ils ont des questions et/ou observations.

### **Il s'ensuit un échange entre M. NAGERA et le pétitionnaire sur :**

#### **\* les pré enseignes dans le centre-ville**

M. NAGERA souhaite savoir si les enseignes posées directement sur le sol ne posent pas de problème dans le centre-ville ?

Mme SAINT-MARTIN répond que le fait d'être dans l'enceinte du Parc national, toute publicité et pré enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est interdite. La commune respecte donc cette interdiction qui est réglementaire et ne souhaite pas aller au-delà de ce qui est proposé pour les pré enseignes et la publicité. Par contre les enseignes ne sont pas vraiment interdites, mais la collectivité essaie de réduire leur implantation sur l'espace public.

M. DOGNON ajoute que si le règlement prévoit des modifications ou des dérogations et qu'il y a une demande particulière d'une personne, cette demande pourra être ajoutée au règlement.

M. NAGERA explique qu'il s'agit d'un problème d'accessibilité de la voirie.

Mme SAINT-MARTIN précise que ces enseignes peuvent être déplacées. Il y aura un contrôle à mettre en place pour vérifier qu'il n'y a pas d'obstacles pour les personnes à mobilité réduite. Leurs tailles vont être réduites pour faciliter le passage. La collectivité n'a pas choisi de les interdire totalement et préfère mettre en place des contrôles. Elle conclut en disant qu'il faudra voir à l'usage si c'est vraiment handicapant et ce qu'il conviendra de faire par la suite.

#### **\* les enseignes sur toiture**

M. NAGERA évoque le problème des enseignes sur toiture qui se trouvent au-dessus du centre commercial qu'on aperçoit au niveau du rond-point de la cassaverie et qui risquent de poser problème lors de la période cyclonique. Il souligne que ce type d'enseigne est interdit. Il souhaite connaître les dispositions prises par la collectivité à ce sujet.

Mme SAINT-MARTIN répond qu'il a été décidé d'interdire les enseignes sur toiture à cause de la période cyclonique et de la prise au vent qui est important à Capesterre-Belle-Eau. Elle ajoute que c'est une préoccupation importante pour la collectivité et confirme que celles qui existent sont illégales.

A l'issue de cet échange et de cette présentation, le président passe la parole à M. NAGERA pour qu'il présente aux membres le rapport de la DEAL. En conclusion, la DEAL émet un avis favorable sur le projet de règlement de publicité de la commune de Capesterre-Belle-Eau, sous réserve que les observations émises par l'État soit prises en compte (annexe 2).

Lors de sa présentation, N. NAGERA s'est notamment interrogé sur l'ancien pont de la cassaverie et sur le fait qu'il aurait pu être classé monument historique, cela aurait évité de mettre des panneaux publicitaires à proximité.

A sa demande de précisions sur les 8 agglomérations existantes, Mme SAINT—MARTIN et M. DOGNON ont répondu que les agglomérations se situent majoritairement le long de la RN 1 et Mme SAINT-MARTIN a proposé d'en fournir la liste avec les délimitations.

M. NAGERA indique qu'il s'est reporté à un arrêté de 2009 qui mentionne 4 agglomérations.

Mme SAINT-MARTIN informe qu'il est prévu de réviser cet arrêté.

M. NAGERA ajoute que les sociétés d'afficheurs se sont interrogées sur les agglomérations de la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Mme SAINT-MARTIN explique que la notion d'agglomération prise en compte concerne les espaces bâtis bordés par une voie. Ces agglomérations ne doivent pas avoir plus de 10 000 habitants et les différentes agglomérations de la commune n'ont pas chacune ces 10 000 habitants, la commune comptant moins de 18 000 habitants.

A l'issue de cette présentation et de cet échange, le président annonce que la DEAL a émis un avis favorable avec 2 prescriptions qui concernent :

- les limites des agglomérations
- et le périmètre des monuments historiques (qui pourrait être indiqué sur carte de synthèse par exemple).

Le président propose aux membres de débattre sur le PRL de Capesterre-Belle-Eau.

## **2/ Débat et délibération**

M. PENANHOAT informe que la notion d'agglomération détermine ce qu'il est permis de faire. Il explique que le législateur a voulu qu'il y ait un traitement égalitaire entre les petites communes et les communes plus importantes. Il s'agit de trouver un consensus et une harmonie entre, les communes, les administrés des communes, les commerçants et les professionnels de la publicité.

A Capesterre-Belle-Eau, il y a une volonté de la commune de vouloir protéger certains sites et d'éviter la publicité à proximité (le pont...), d'où l'existence d'un zonage.

Il ajoute que c'est le 1<sup>er</sup> RLP et que d'autres ont été lancés, dont celui de Baie-Mahault qui n'a pas abouti.

Sur la Guadeloupe, ce serait le 1<sup>er</sup> RLP, il en existe déjà à Cayenne, Saint-Denis (Réunion), Saint-Pierre et d'autres villes en Martinique.

Il s'agit de trouver un consensus pour que l'activité des professionnels de la publicité ne soit pas supprimée.

Il déplore que certains confrères ne font pas partie de l'UPE (Union de la publicité extérieure) pour éviter de rendre des comptes alors que ce syndicat essaie toujours d'intervenir dans les RLP avec les pouvoirs publics avant d'installer un dispositif ou pour discuter d'une éventuelle évolution de la réglementation.

Pour Capesterre-Belle-Eau, la population de la commune étant de 17 000 habitants environ, il souhaite :

- que la commune puisse être considérée comme une agglomération de plus de 10 000 habitants ce qui introduirait de fait le format de 8 m<sup>2</sup> (il n'y a plus de 12 m<sup>2</sup>) ;
- qu'on puisse cibler par zonage, les zones à protéger pour y interdire la publicité ;
- de pouvoir avoir la possibilité d'implanter des dispositifs de 8 m<sup>2</sup> pour les zones à fort trafic routier, à fort passage, qui ne nécessitent pas forcément une protection paysagère ou autre. Il serait possible avec la mise en place des nouveaux mobiliers, de permettre une autorisation du 8 m<sup>2</sup> avec par exemple, uniquement des panneaux monopieds, qui sont plus esthétiques.

Il ajoute que sur la densification, le régime général est déjà restrictif puisque c'est un panneau par unité foncière, par tranche de 80 m<sup>2</sup>, ainsi même sur une grande parcelle, le nombre de dispositifs est limité.

En appliquant le régime général avec les zones de protection souhaitées par la commune, le nombre de dispositifs sera réduit et va entraîner une perte d'au moins 60 voire 70 % pour les professionnels de la publicité.

Il ajoute que le format des panneaux étant réduit de 30 % (en passant de 12 à 8 m<sup>2</sup>), en termes d'exposition, la publicité va être réduite d'environ 80 % par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

Il précise qu'il est proposé à leurs clients, un package de dispositifs qui couvrent un ensemble de communes et qu'il convient d'avoir une bonne couverture de la totalité de la Guadeloupe

Les administrés perçoivent des loyers puisqu'ils louent les emplacements aux professionnels de la publicité.

La taxe municipale va être instaurée et permettra à la commune de percevoir des taxes sur ces publicités ;

il existe même la possibilité de proposer des emplacements sur le domaine public et de faire des partenariats par des conventions avec les communes pour apporter directement les loyers et les redevances à la commune.

Il précise qu'il ne parle que de publicité, et non des pré enseignes qui prolifèrent partout sur le domaine public sans droit ni titre.

Selon lui, à partir du moment où le maire va disposer du pouvoir de police, il sera plus facile de demander aux contrevenants de déposer les panneaux irréguliers. Jusqu'à présent, la commune devait faire appel à la DEAL (M. NAGERA). Il considère que les professionnels de la publicité sont victimes de concurrence déloyale.

Il conclut en demandant aux élus de prendre en compte sa demande pour permettre à tous les professionnels de la chaîne qui travaillent sur la publicité extérieure (imprimeurs, graphistes ...) de continuer à travailler sur la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Mme TAILLEFER se présente et annonce qu'elle s'associe aux propos de M. PENANHOAT. La société qu'elle représente est membre de l'UPE et travaille dans le même sens, avec le respect de la réglementation en vigueur.

Elle explique que réduire le format à 4 m<sup>2</sup> pénalise leur activité. Elle a bien entendu la préoccupation de la commune sur l'environnement, les risques cycloniques, et annonce qu'il est tout à fait possible d'implanter des dispositifs qui répondent aux normes cycloniques.

Elle ajoute qu'il y a des campagnes d'intérêts publics (campagne sur le service civique, sur le tri sélectif, ...) donc il existe un intérêt autant pour les populations que pour les annonceurs, pour le commerce, à travers toute la Guadeloupe.

Elle conclut en disant qu'autoriser des 8 m<sup>2</sup> scellés au sol dans la norme en vigueur avec la réglementation applicable à une population de 17 000 habitants répondrait aux besoins de la commune en incluant le zonage pour permettre de limiter la publicité en termes de densité et de lieux d'implantation.

M. COMBES souhaite avoir des précisions s'agissant du contrôle des panneaux au sol prévus pour la publicité ou enseignes. Il fait remarquer que pour les personnes en situation de handicap ou même les piétons qui circulent dans le centre-ville, des panneaux au sol peuvent être dangereux. Il s'interroge sur cette dérogation et sur la volonté de la commune de les conserver.

M. DOGNON répond que lors de la visite sur le terrain pour établir le diagnostic, il a été constaté que certains panneaux devront être enlevés à cause de leur positionnement. Il est prévu de trouver avec un technicien des solutions à mettre en place pour que les propriétaires ne soient pas lésés et de voir s'il y a la possibilité de mettre les enseignes sur les bâtiments.

M. COMBES fait remarquer qu'il risque d'y avoir des litiges et ne comprend pas pourquoi la commune souhaite conserver les panneaux au sol au lieu de les déplacer si c'est possible sinon de les supprimer.

M. DOGNON ajoute que le propriétaire sera informé en cas de litige sur la manière dont son panneau sera déposé.

Mme SAINT-MARTIN explique qu'il n'y a pas eu de litiges, jusqu'à présent, avec ces panneaux, enseignes et pré enseignes déposés directement sur le sol. La commune a travaillé avec ce qui existe et ce dont elle a connaissance pour réaliser son RLP.

La commune ne souhaite pas tout interdire sachant qu'il n'y a pas trop de latitude avec certains dispositifs.

Elle ajoute que si lors des contrôles, il s'avère qu'il y a vraiment une gêne occasionnée par ces panneaux au sol, le RLP qui est un document de planification pourra être révisé.

M. COMBES revient sur le point « contrôle », et souhaite savoir si la commune aura le pouvoir pour interdire les panneaux gênants le cas échéant?

Mme SAINT-MARTIN explique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune a la maîtrise totale de la publicité extérieure sur son territoire et il lui appartient de vérifier si les dispositifs en place répondent aux normes réglementaires, s'il n'y a pas de difficulté avec les personnes à mobilité réduite, avec les piétons...et de pouvoir corriger si besoin. Pour le moment, la commune n'a pas suffisamment de recul puisque c'est son 1<sup>er</sup> RLP et le 1<sup>er</sup> de la Guadeloupe.

M. NAGERA ajoute que dans les centre-villes, il y a aussi les personnes âgées à prendre en compte.

Mme SAINT-MARTIN précise qu'il y a déjà un travail de fait sur les voies très fréquentées, pour réduire le passage des voitures en les mettant semi-piétonnes, ce qui donne aux piétons plus de liberté de circulation. Lorsque la question s'est posée, la commune a choisi ne pas interdire totalement ces dispositifs, elle préfère attendre pour voir comment les choses se passent avec le RLP.

M. NOGLOTTE intervient au titre de Verte Vallée, association de protection de l'environnement. Il a 2 préoccupations :

- sur la densité

- et l'intégration paysagère des différents dispositifs de la publicité

Selon lui, la problématique c'est l'approche paysagère, quelle que soit la vision qui sera définitivement adoptée, approche d'agglomération unique ou approche intermédiaire de plusieurs agglomérations. Cette problématique d'intégration paysagère lui semble très importante, pour la commune et pour les visiteurs car, il s'agit de l'image globale qui sera rendue.

Il considère que ce sera désastreux du point de vue de l'environnement qu'il y ait des zones encombrées avec beaucoup de panneaux et des zones naturelles. Il faut une cohérence globale au niveau de la commune.

Il faudra se poser la question de la densité des zones où la publicité aura été autorisée. Avec la problématique de l'intégration paysagère, il existe un espace de concertation sur la façon et les dispositifs qui vont pouvoir être adoptés. Il souhaite inciter la commune à avoir cette approche réflexible en collaboration avec les associations et les professionnels pour une logique d'intégration.

Le président demande aux membres et au pétitionnaire s'ils ont d'autres questions et/ou observations.

Mme SAINT-MARTIN souhaite revenir sur la demande des afficheurs par rapport à la réduction de 12 à 8 m<sup>2</sup> alors que la commune a proposé 4 m<sup>2</sup>. Ce point avait été évoqué lors de la concertation avec eux et il leur avait été répondu que c'était une question de droit et qu'il n'était pas possible de dépasser cette limite pour ce type de dispositif du fait que la commune se trouve dans l'aire d'adhésion du Parc national. Pour la publicité, tout ce qui est installé directement sur le sol est interdit et la dérogation ne peut s'appliquer que sur le mobilier urbain, les clôtures et les murs aveugles.

Mme SAINT-MARTIN souhaite faire savoir aux annonceurs, que leur demande a bien été prise en compte mais réglementairement, la commune ne peut pas aller au-delà des limites annoncées dans la dérogation par respect de la charte du parc national.

Mme THOMIN dit que la commune pourrait tenir compte du fait que l'agglomération de Capesterre-Belle-Eau compte aujourd'hui plus de 17 000 habitants et faire ainsi que le règlement soit moins restrictif.

Mme SAINT-MARTIN explique que la notion d'agglomération retenue dans le document correspond aux limites des zones de bâtis continus avec les entrées et sorties qui font partie de la commune et non pas la commune dans sa globalité.

Il n'y a plus de questions, ni d'observations, le président propose de passer au vote.

### **3/ Vote**

Mme VALA-GANOT a dû quitter la réunion avant le vote.

M. PORTECOP n'a pas pu suivre l'ensemble des débats à cause de problèmes techniques.

Les résultats sont les suivants :

Pour : 6

Contre : 4

Abstention : 1

Les membres de la commission ayant exprimé leur suffrage, le président proclame les résultats : la CDNPS émet un **avis favorable** au projet de règlement local de publicité présenté par la commune de Capesterre-Belle-Eau.

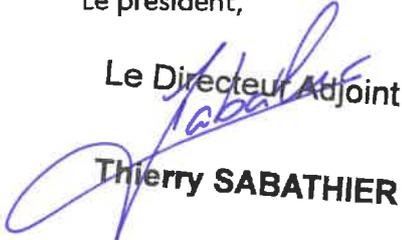
### **4/ Avis de la CDNPS communiqué au pétitionnaire**

Le présent procès-verbal sera transmis aux membres de la CDNPS et à la collectivité de Capesterre-Belle-Eau pour qu'elle prenne en compte les remarques émises.

L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie les membres de leur présence et de leur participation. La séance est levée à 12 h.

Le président,

Le Directeur Adjoint

  
**Thierry SABATHIER**